

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 37 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 37 et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 14, embranchement.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé, entre l'embranchement proprement dit de ce chemin et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 14, embranchement prolongé, et le chemin de grande communication n° 14 proprement dit.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 12.

#### Itinéraire Guingamp—Carhaix.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 12 et la limite du département du Finistère.

#### Itinéraire Guingamp—Lézardrieux.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 33.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 16.

#### Itinéraire Combourg—Dinan.

Chemin de grande communication n° 17, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 17 et la route nationale n° 176.

#### Itinéraire Paimpol—Larcouest.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 16 et Larcouest.

#### Itinéraire Saint-Brieuc—Moncontour, par Yffiniac.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 168.

#### Itinéraire Lamballe—Pléneuf.

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 10.

#### Itinéraire Saint-Brieuc—Le Faouet.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication

n° 3 et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 167.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 167 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 10 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 164 et le chemin de grande communication n° 31.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 23 et la limite du département du Morbihan,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Gers;

Vu la délibération en date du 5 mai 1930 du conseil général du département du Gers;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes du département du Gers dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

#### Itinéraire Condom—Lannemezan.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 130 et la route départementale n° 47;

Route départementale n° 47, entre la route nationale n° 21 et la limite du département des Hautes-Pyrénées;

#### Itinéraire Auch—Labouheyre.

Route départementale n° 30, entre la route nationale n° 124 et la route nationale n° 131;

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 131 et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 10 et la limite du département des Landes (commune de Cazaubon, Gers);

Route départementale n° 11, entre la limite du département des Landes (commune de Monclar, Gers) et la limite du département des Landes.

#### Itinéraire Toulouse—Tarbes par Lombez.

Route départementale n° 5, entre la limite du département de Haute-Garonne (commune de Seysses-Saves, Gers) et la limite de ce même département (commune de Tournan, Gers),

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

#### Itinéraire Auch—Pamiers.

Route départementale n° 17, entre la route nationale n° 21 et la route départementale n° 12;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 17 (premier tronçon) et la même route (deuxième tronçon à Saramon);

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 5;

Route départementale n° 46, entre la route départementale n° 5 et la limite du département de la Haute-Garonne.

#### Itinéraire Condom—Isle-Jourdain.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 131 et la route nationale n° 21;

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 21 et la route nationale n° 124,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Gironde;

Vu la délibération en date du 2 mai 1930 du conseil général du département de la Gironde;

Vu la lettre du président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 22 juillet 1930;

Vu la délibération en date du 5 septembre 1930 du conseil général du département de la Gironde;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Gironde dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Libourne—Angoulême, par la Roche-Chalais.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 10 bis et la limite du département de la Dordogne;

Itinéraire Blaye—Bergerac, par Bourg-sur-Gironde.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 136,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Bazas—Lavardac.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de Lot-et-Garonne;

Itinéraire Bordeaux—Mont-de-Marsan, par Sore.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 10 et la limite du département des Landes;

Itinéraire Arcachon—Bayonne.

Chemin de grande communication n° 7 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 7 à la Hume et la limite du département des Landes, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Indre;

Vu la délibération en date du 17 mai 1930 du conseil général du département de l'Indre;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Indre dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Blois—Bellac.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département d'Indre-et-Loire et la route nationale n° 151;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 151 et la limite du département de la Vienne;

Itinéraire Guéret—Saint-Gaultier.

Chemin de grande communication n° 11, entre la limite du département de la Creuse et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 151.

Itinéraire la Celle-Saint-Avant—le Blanc.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département d'Indre-et-Loire et la route nationale n° 151.

Itinéraire Romorantin—Vatan.

Chemin de grande communication n° 12, entre la limite du département de Loir-et-Cher et celle du département du Cher;

Chemin de grande communication n° 12, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 20.

Itinéraire Vierzon—la Châtre.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 151;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 151 et la route nationale n° 143,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire la Châtre—Argenton.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 140 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Châteauroux—Aigurande.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 151 bis.

Itinéraire Saint-Amand—Châtellerault.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 7 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département d'Indre-et-Loire,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Lozère;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930, du conseil général du département de la Lozère;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Lozère dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Châteauneuf-de-Randon—Langogne.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 88 et la route nationale n° 106;

Itinéraire le Rozier—Valleraugue.

Chemin de grande communication n° 57, entre la limite du département de l'Aveyron et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 57 et la limite du département du Gard;

Itinéraire Banassac-Meyruès, par Sainte-Enimie.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 33 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 32 et la route nationale n° 107 bis;

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 107 bis et le chemin de grande communication n° 18;

de longue durée par application de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929. Pour couvrir cette insuffisance de crédits supplément de dotation est déposé au Parlement dans le projet de loi relatif à l'exercice 1931-1932 n° 6572. Mais, comme les décrets dont il s'agit ont un caractère obligatoire, et qu'il n'est pas possible de différer le paiement justifié par le projet de loi, nous avons l'honneur de vous proposer d'en autoriser l'exécution à concurrence de 745.000 fr. par l'article « Avances à régulariser » dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1931.

est l'objet du présent projet de décret nous vous prions, si vous en avez l'occasion, de vouloir bien revêtir votre signature.

Je prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,  
MARIO ROUSTAN.

Le ministre des finances,  
P.-E. FLANDIN.

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances, article 43 de la loi de finances du 30 avril 1931; Vu la loi de finances du 31 mars 1931 relative à la fixation du budget général de l'exercice 1931-1932,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à concurrence de 745.000 fr., l'imputation sur le chapitre « Avances à régulariser par l'exercice ultérieure sur des crédits budgétaires », de dépenses à effectuer au chapitre 142 du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1931-1932 : dépenses pendant les congés de longue durée.

Art. 2. — Aucun comptable du Trésor ne pourra effectuer de paiement dans les conditions prévues à l'article précédent sans avoir reçu l'autorisation du ministre des finances et dans la limite de l'autorisation visée par cette autorisation. Les paiements seront effectués au vu des ordonnances spéciales émises par les ordonnateurs du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs adresseront aux ordonnateurs les paiements effectués au cours du mois précédent, comprenant la nature des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits, les noms des créanciers et la somme versée à chacun d'eux.

Les dépenses payées en vertu des ordonnances visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent seront ordonnancées avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 1931-1932 au nom des ordonnateurs intéressés, à charge pour eux de créditer le compte « Avances à régulariser » ; les ordres de paiements accompagnés des relevés produits comptables, seront annexés aux ordonnances de régularisation.

Art. 3. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

MARIO ROUSTAN.

Le ministre des finances,  
P.-E. FLANDIN.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### Classement de routes et chemins dans la voirie nationale.

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Gard;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Gard;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Gard dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

#### Itinéraire Montpellier—Meyrueis.

Chemin de grande communication n° 55, entre la route nationale n° 99 et le chemin de grande communication n° 48.

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 55 et la limite du département de la Lozère.

#### Itinéraire Nîmes—Annonay, par Aubenas.

Chemin de grande communication n° 37, entre la route nationale d'Alès à Remoulins (ancien chemin de grande communication n° 32) et le chemin de grande communication n° 27.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 37 et le chemin de grande communication n° 51.

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 101.

Chemin de grande communication n° 51, entre la route nationale n° 101 et la limite du département de l'Ardèche.

#### Itinéraire Nîmes—Orange, par Roquemaure.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 100 et la route nationale d'Avignon à Barjac (ancien chemin de grande communication n° 43).

Chemin de grande communication n° 49, entre la route nationale d'Avignon à Barjac (ancien chemin de grande communication n° 43) et la limite du département de Vaucluse.

#### Itinéraire Florac—Saint-Jean-du-Gard.

Chemin de grande communication n° 44, entre la limite du département de la Lozère et la route nationale n° 107.

#### Itinéraire Florac—Génolhac.

Chemin de grande communication n° 54, entre la limite du département de la Lozère et la route nationale n° 106.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :  
Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAILHEU.

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Gironde;

Vu la délibération en date du 3 novembre 1931 du conseil général du département de la Gironde;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Gironde dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

Doublement de la route nationale n° 137 entre Cars et le Pontet.

Chemin de grande communication n° 9 E, entre la route nationale n° 137 à Cars et cette même route au Pontet.

#### Itinéraire Bordeaux—la Réole, par Sauveterre.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 136 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 9.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 11 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 9 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 14 et le chemin de grande communication n° 9.

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 17 et la route nationale n° 127.

#### Itinéraire Libourne-la Réole.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale de Blaye à Bergerac (ancien chemin de grande communication n° 9) et le chemin de grande communication n° 8.

#### Itinéraire Langon—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 127 et le chemin de grande communication n° 8 (itinéraire Bordeaux-la Réole par Sauveterre).

Chemin de grande communication n° 8, entre la partie de ce chemin classée sous la dénomination: Itinéraire Bordeaux-la Réole par Sauveterre, et la route nationale n° 136.

#### Itinéraire Marmande—Sainte-Foy-la-Grande.

Chemin de grande communication n° 8, embranchement, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et la route nationale n° 136.

#### Itinéraire Bordeaux—Arcachon.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 10 à Bordeaux et le chemin d'intérêt commun n° 12 à Arcachon.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ALBERT MATHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de Meurthe-et-Moselle dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

#### Itinéraire Lunéville—Château-Salins.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 4 et la limite du département de la Moselle.

#### Itinéraire Blamont—Schirmeek.

Route départementale n° 17, entre la route nationale de Lunéville à Val-et-Chatillon par Cirey (ancien chemin d'intérêt commun n° 20 p) et le chemin d'intérêt commun n° 20/4.

Chemin d'intérêt commun n° 20/4, entre la route départementale n° 17 et la limite du département de la Moselle.

#### Itinéraire Verdun—Briey.

Route départementale n° 11, entre la limite du département de la Meuse et le carrefour de la route nationale n° 52 bis avec la route départementale n° 5 à Briey.

Prolongement de l'embranchement de la route nationale n° 52 bis à Briey.

Chemin d'intérêt commun n° 13/6 bis, entre la route nationale n° 52 bis, embranchement de Briey, et le carrefour de la route nationale de Longuyon à Metz (ancienne route départementale n° 5) avec le chemin d'intérêt commun n° 13/p.

#### Itinéraire Toul—Saint-Mihiel.

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre la route nationale n° 4 et la limite du département de la Meuse.

#### Itinéraire Toul—Charmes par Vezelise.

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 4 et la route nationale n° 57.

#### Itinéraire Nancy—Saint-Mihiel.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 57 et la route nationale n° 58.

#### Itinéraire Toul—Neuves-Maisons.

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre la route nationale n° 4 et la route nationale n° 74.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ALBERT MATHIEU.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 16 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Orne;

Vu les délibérations en date des 30 septembre 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Orne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Orne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret:

#### Itinéraire Lisieux—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 45, entre la limite du département de l'Eure et la route nationale de Laigle à Evreux (ancien chemin de grande communication n° 5).

#### Itinéraire Bellême—la Loupe.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale de Lisieux à Nogent-le-Rotrou (ancien chemin de grande communication n° 45) et la limite du département d'Eure-et-Loir.

#### Itinéraire Alençon—Falaise, par Rânes.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 12 et la limite du département du Calvados.

#### Itinéraire Sées—Domfront.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 138 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 3 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 40 et la route nationale de Mayenne à Argentan (ancien chemin de grande communication n° 48).

2° Itinéraire Aix-en-Provence—Manosque par Pertuis.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 96 et la limite du département de Vaucluse.

3° Itinéraire Sénas—Meyrargues.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 13 et la route nationale n° 96.

4° Itinéraire Marseille—Avignon par Martigues.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale de Marseille à Arles (ancien chemin de grande communication n° 8) et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 10 et la deuxième partie de ce même chemin (traverse d'Eyguières).

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route nationale n° 7.

5° Itinéraire Draguignan—Peyrolles.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département du Var et la route nationale n° 96.

6° Itinéraire Fos-sur-Mer—Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 14 à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

7° Itinéraire Avignon—Saint-Rémy.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale d'Arles à Avignon (ancien chemin de grande communication n° 25) et le chemin de grande communication n° 6.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 9 et la deuxième partie de ce même chemin (traverse de Châteaurenard).

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 99.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Calvados;

Vu les délibérations en date des 1<sup>er</sup> mai 1930, 29 avril 1931, 31 octobre 1931, 20 juin et 23 septembre 1932 du conseil général du département du Calvados;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931, 24 juin 1932 et 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale, de la marine marchande, de l'intérieur, de l'instruction publique, des beaux-arts et de la santé publique du conseil d'Etat entendues,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Calvados dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

1° Itinéraire Vire—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 24 bis et la route nationale n° 162.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 162 et la limite du département de l'Orne (commune de Berjou).

Chemin de grande communication n° 70, entre la limite du département de l'Orne (commune de Cahan et de Mesnil-Hubert-sur-Orne) et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale n° 158.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 158 et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 13.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 13 et la limite du département de l'Eure.

2° Itinéraire Lisieux—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 179 et la limite du département de l'Eure.

3° Itinéraire Alençon—Falaise par Rânes.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 158 et la limite du département de l'Orne.

4° Itinéraire Caen—Riva-Bella.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 61.

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication

n° 7 et la route nationale de Bayeux à Ouistreham (ancien chemin de grande communication n° 84).

5° Itinéraire Benouville—Cabourg.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 61 et le chemin de grande communication n° 87.

Chemin de grande communication n° 87, entre le chemin de grande communication n° 37 et la route nationale de Caen à Honfleur par Cabourg (ancien chemin de grande communication n° 34).

Toutefois, en ce qui concerne le pont de Benouville livrant passage audit itinéraire sur le canal de Caen à la mer, le classement n'aura d'effet qu'à partir du jour où l'ouvrage sera reconstruit avec double voie charretière.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 22 mars 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Gironde;

Vu les délibérations en date des 2 mai 1930, 6 mai 1931 et 16 mai 1932 du conseil général du département de la Gironde;

Vu la délibération, en date du 19 mai 1932 du conseil municipal de Blaye;

Vu les avis, en date des 11 juillet et 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 janvier 1931, paragraphe a, 2<sup>e</sup>, portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire: Blaye—Bergerac par Bourg-sur-Gironde » du chemin de grande communication n° 9 entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 136 sont rapportées et remplacées par les suivantes :

Voie urbaine de Blaye (cours du Quai) entre la route nationale n° 137 (embranchement) et le chemin de grande communication n° 9, figurée par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Chemin de grande communication n° 9 entre la voie urbaine de Blaye précitée (cours du Quai) et la route nationale n° 136, figurée par un trait rouge sur ladite

carte, la section de ce chemin maintenue dans la voirie vicinale y étant figurée par un trait jaune.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1932 portant classement dans la voirie nationale de divers chemins du département de la Gironde sont complétées comme suit :

7<sup>o</sup> Itinéraire Miramon—Ja Réole.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 12, entre la limite du département de Lot-et-Garonne et la route nationale n<sup>o</sup> 127, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte précitée.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

JOSEPH PAGANON.

*Le ministre de l'intérieur,*

CAMILLE CHAUMPS.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

JOSEPH PAGANON.

*Le ministre de l'intérieur,*

CAMILLE CHAUMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 3 juin 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Nord;

Vu les délibérations en date des 18 mai 1932, 21 septembre et 22 septembre 1932 du conseil général du département du Nord;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

Tourcoing en date du 15 juin 1932;

Férin en date du 16 juillet 1932;

Roubaix en date du 14 octobre 1932;

Vu l'avis, en date du 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Nord dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

1<sup>o</sup> Itinéraire Lille—Courtrai, par Tourcoing.

Voie urbaine de Tourcoing (rue de l'Hôtel-de-Ville), entre la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing, ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, et la place Victor-Hassebroucq.

Voie urbaine de Tourcoing, place Victor-Hassebroucq, sur une largeur de 15 mètres, selon les limites A B F E D C portées sur le plan à 1/500.000<sup>e</sup> annexé à la carte précitée, entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue Nationale.

Voie urbaine de Tourcoing (rue Nationale), entre la place Victor-Hassebroucq et la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, rue Saint-Jacques).

2<sup>o</sup> Itinéraire Séclin—Roncq, par Roubaix.

A. — Voie urbaine de Roubaix (rue du Collège), entre la route nationale de Lille à Audenarde par Roubaix (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9, Grand'Rue) et la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, place de la Fosse-aux-Chênes).

B. — Voie urbaine de Tourcoing (rue Carnot), entre la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, place Sébastopol) et

la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 27, rue Faidherbe).

C. — Voie urbaine de Tourcoing (rue Nationale), entre la route nationale de Lille à Courtrai par Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, rue Saint-Jacques) et la rue de l'Abattoir.

Voie urbaine de Tourcoing (rue de l'Abattoir), entre la rue Nationale et la route nationale de Séclin à Roncq par Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14, embranchement, rue du Brun-Pain).

3<sup>o</sup> Itinéraire Bapaume—Douai.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 25, ligne principale, entre la route nationale de Bapaume à Douai (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 168, ex-chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 65) et le chemin vicinal ordinaire n<sup>o</sup> 2 de la commune de Férin.

Chemin vicinal ordinaire n<sup>o</sup> 2 de la commune de Férin, entre le chemin de grande communication n<sup>o</sup> 25, ligne principale, et la route nationale de Bapaume à Douai (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 168, ex-chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 65).

4<sup>o</sup> Itinéraire Estaires—Saint-Omer.

Chemin de grande communication n<sup>o</sup> 122 (ancien chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 122), entre la route nationale de Béthune à Menin par Armentières (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 9) et la route nationale de la Gorgue à Saint-Omer (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 163, ex-route départementale n<sup>o</sup> 9), ladite route prenant la désignation de route nationale d'Estaires à Saint-Omer.

Art. 2. — Sont déclassées les sections de routes nationales comprises dans les itinéraires ci-dessous indiqués et figurés par un trait jaune sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

1<sup>o</sup> Itinéraire Lille—Courtrai, par Tourcoing.

a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14) entre la rue de l'Hôtel-de-Ville et la rue de Lille.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination de Grand'Place;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14) entre la rue de Lille et la rue Nationale.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue Saint-Jacques.

2<sup>o</sup> Itinéraire Séclin—Roncq, par Roubaix.

A. — a) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14) entre la route nationale de Lille à Audenarde, par Roubaix (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 9, Grand'Place et la rue du Curé).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Vieil-Abreuvoir.

b) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n<sup>o</sup> 14) entre la rue du Vieil-Abreuvoir et la rue du Pays.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Curé;

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 11 mars 1931 et 23 octobre 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Isère;

Vu la délibération en date du 14 septembre 1932 du conseil général du département de l'Isère;

Vu la délibération, en date du 30 mai 1932, du conseil municipal de Grenoble;

Vu les avis, en date des 22 janvier 1932 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Isère sont complétées comme suit :

11<sup>o</sup> Itinéraire Grenoble—Montmélian.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard Gambetta, entre la route nationale n<sup>o</sup> 75 (place de la Bastille) et le cours Lafontaine.

Voie urbaine de Grenoble, cours Lafontaine, entre le boulevard Gambetta et le boulevard Agutte-Sembat.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard Agutte-Sembat, entre le cours Lafontaine et le boulevard des Alpes.

Voie urbaine de Grenoble, boulevard des Alpes, entre le boulevard Agutte-Sembat et la route nationale de Grenoble à Montmélian (ancien chemin de grande communication n<sup>o</sup> 62),

lesdites sections étant figurées par un trait vert sur la carte à 1/10.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

## Arrêtés:

1<sup>er</sup>. — Le montant maximum des redevances qui pourront être allouées aux communes du Trésor en dehors des maxima et des plafonds prévus par les lois et règlements en vigueur pour le placement des obligations des chemins de fer émis par:

Hôpital-hospice de Sallanches-Saint-Roch (Haute-Savoie).

Communes de:

Alban (Ain);  
Romilly (Aube);  
Grande-Paroisse (Aube);  
Chéris (Aude);  
Camp-les-Bains (Calvados);  
Doubs;  
Doubs;  
Vieux (Doubs);  
Gironde);  
sur-Vienne (Indre-et-Loire);  
Jura);  
Genest-Malifaux (Loire);  
Rhône);  
Nancy (Haute-Savoie),  
syndicats intercommunaux d'électrification des régions de:

St-Aulaye (Dordogne);  
Plaisance (Gers);  
Est (Lot);  
St-Cirq (Lot-et-Garonne);  
la-Tour (Nièvre);  
de la Grosne et du Sornin (Rhône);  
Tarn-et-Garonne);  
Hilaire-des-Loges (Vendée),

que la part des dites remises devant être affectée à leur personnel, seront déterminés et les règles tracées par les articles 2 et 3 du décret du 17 juin 1927, inséré au Journal officiel du 20 juin 1927.

2. — Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel et déposé au bureau du congé qui en délivrera vingt-cinq exemplaires à Paris, le 13 mars 1933.

GEORGES BONNET.

## Entrepôts fictifs.

Le ministre du budget, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des travaux publics,

la loi du 29 décembre 1917 (lois de finances codifiées, titre III, chap. III); le décret du 30 mai 1931, et notamment les articles 50 et 51; l'arrêté du 20 octobre 1932,

## Arrêtés:

1<sup>er</sup>. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1933 les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 octobre 1932 (publié au Journal officiel du 21), autorisant, sous certaines conditions, l'entrepôt fictif des houilles à Rezé, une limitrophe de Nantes.

2. — Le conseiller d'Etat directeur général des douanes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel.

à Paris, le 27 avril 1933.

Le ministre du budget,  
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre du commerce et de l'industrie,  
LOUIS SERRE.

Le ministre des travaux publics,  
JOSEPH PAGANON.

## Personnel des services du Trésor.

Par arrêté en date du 25 mars 1933 du directeur de la comptabilité publique, M. Mondot (1), chef de service de 1<sup>re</sup> classe, fondé de pouvoirs à la recette perception de Puteaux (Seine), a été affecté, en la même qualité, à la recette perception de Courbevoie (Seine).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Dons et legs.

Par décret en date du 23 avril 1933, le président de l'Institut de France est autorisé, au nom de cette compagnie, à refuser le legs qui lui a été consenti par Mme Julie-Obéline Soudan, veuve de M. Alphonse-Maximilien-Albert Riebourg.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

## Prorogation du régime provisoire des contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local en Algérie.

Le Président de la République française, Sur le rapport des ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances,

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 4 septembre 1919 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret du 6 avril 1927 qui a étendu à l'Algérie les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1926 relatif à des mesures de décentralisation en matière de voies ferrées d'intérêt local;

Vu les décrets des 2 juin 1931 et 12 juillet 1932 qui ont maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1932 les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret susvisé du 6 avril 1927 relatifs aux modifications temporaires des contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie;

Vu l'article 3 de la loi du 14 janvier 1933 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1933 le régime provisoire des voies ferrées d'intérêt local.

## Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret susvisé du 6 avril 1927 relatifs aux modifications temporaires des contrats de concession des voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie sont maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1933.

Art. 2. — Les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,  
GEORGES BONNET.

## Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 21 avril 1933: page 4172, 3<sup>e</sup> colonne, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « vu les avis en date des 11 juillet

et 30 mars 1933 », lire: « vu les avis en date des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933 ».

Page 4173, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 7<sup>o</sup> itinéraire Miramon-la Réole », lire: « 7<sup>o</sup> itinéraire Miramont-la Réole »; 2<sup>e</sup> colonne, 52<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « sur le plan à 1/500000 », lire: « sur le plan à 1/500000 ».

Page 4175, 1<sup>re</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin n<sup>o</sup> 1 a », lire: « chemin d'intérêt commun n<sup>o</sup> 1 a ».

Rectificatif au Journal officiel du 23 avril 1933: page 4250, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de la Garonne », lire: « chemin de la Garonne »; 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin dit « Pavé de Meudon » à Versailles », lire: « chemin dit « Pavé de Meudon à Versailles ».

## Contrôle des voies ferrées des quais des ports fluviaux.

Rectificatif au Journal officiel du 12 avril 1933: page 3747, 2<sup>e</sup> colonne, a) Contrôle technique, ports de Novciant et de Metz, au lieu de: « l'ingénieur des travaux publics de l'Etat (subdivisionnaire de la navigation à Nancy) », lire: « l'ingénieur des travaux publics de l'Etat (subdivisionnaire de la navigation à Metz) ».

## Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 27 avril 1933, M. Bourquin (Albert), candidat militaire, inscrit pour un emploi d'éclusier-barragiste sur la 65<sup>e</sup> liste de classement parue au Journal officiel du 9 décembre 1932, a été nommé éclusier-barragiste de 4<sup>e</sup> classe et affecté, dans le département de la Côte-d'Or, au service de la navigation de la Saône (1<sup>re</sup> section), écluse et barrage d'Auxonne, en remplacement de M. Mampont, appelé à un autre poste.

Cette disposition recevra son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1933.

M. Bourquin a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions combinées des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 6 avril 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 26 avril 1933, M. Laporte (Joseph), candidat militaire inscrit pour un emploi d'éclusier des canaux à grande fréquentation et à manœuvres pénibles sur la 65<sup>e</sup> liste de classement parue au Journal officiel du 9 décembre 1932, a été nommé éclusier de 4<sup>e</sup> classe et affecté, dans le département de Saône-et-Loire, au service du canal du Centre, 6<sup>e</sup> écluse, Méditerranée à Eguissey, en remplacement de M. Gilot, retraité.

Cette disposition recevra son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1933.

M. Laporte a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions combinées des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 7 juin 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

## Pêche des coquilles Saint-Jacques dans la direction du Havre.

Rectificatif au Journal officiel du 27 avril 1933: page 4394, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de l'article 1<sup>er</sup>, lire: « jusqu'au 17 mai inclusivement », au lieu de: « exclusivement »; 3<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> ligne, lire: « et l'embouchure du Couesnon », au lieu de: « Couesnon »; 35<sup>e</sup> ligne, lire: « Fait à Paris, le 26 avril », au lieu de: « 25 avril ».